



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00535

Numéro SIREN : 819 904 590

Nom ou dénomination : 4J VISION

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2016 sous le numéro de dépôt 3746

3746 - 00
7 0 JUIN 2016

4J VISION
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 €
Siège social : Bessoles
63790 ST VICTOR LA RIVIERE
819 904 590 RCS CLERMONT FD

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 MAI 2016**

L'an deux mil seize,
Le trente mai ,
A 18 heures,

Monsieur Patrick JALLET,
demeurant Bessolles 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE ,

Propriétaire de la totalité des 10 parts sociales de 100 € composant le capital social
de la société 4J VISION,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- ✓ Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- ✓ Augmentation du capital social de 569 000 € par apport en nature,
- ✓ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- ✓ Modification corrélative des statuts,
- ✓ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- ✓ d'un contrat d'apport en date à MUROL du 18 mai 2016 aux termes duquel il fait apport à la Société de 308 parts sociales de la Société JALLET JEAN CLAUDE SARL, évalués à 569 000 €,
- ✓ du rapport du cabinet ATRIA EXPERTS COMPTABLES ET AUDITEURS, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 10 mai 2016,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 569 000 € pour le porter de 1 000 € à 570 000 €, au moyen de la création de 5 690 parts sociales numérotées de 11 à 5700, d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS -

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000,00 € représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 mai 2016, le capital social a été augmenté de 569 000 € au moyen de l'apport effectué par Monsieur Patrick JALLET de 308 parts sociales de la Société JALLET JEAN CLAUDE SARL, évaluées à 569 000 €."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS € (570 000 €).

Il est divisé en 5 700 parts sociales, numérotées de 1 à 5 700, de 100 € chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Patrick JALLET, associé unique."

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Patrick JALLET

Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD - PES

Le 07/06/2016 Bordereau n°2016/1 233 Case n°3

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Pénalités :

Dominique SAUVANT
Agent des finances publiques

Ext 4461

3746

CONTRAT D'APPORT

DE TITRES DE LA SOCIETE

JALLET JEAN CLAUDE

A LA SOCIETE

4J VISION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Monsieur Patrick JALLET**, né le 3 septembre 1967 à CLERMONT-FERRAND, de nationalité française, marié à Madame Christelle RICHARD, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ST VICTOR LA RIVIERE le 3 octobre 1998, demeurant ensemble Bessolles 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE ,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

- ✓ La société **4J VISION, société à responsabilité limitée** au capital de 1 000 €, ayant son siège social Bessolles , 63790 ST VICTOR LA RIVIERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 904 590 RCS CLERMONT FD, représentée par Monsieur Patrick JALLET, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ JALLET JEAN CLAUDE DONT LES TITRES SONT PRÉSENTEMENT APPORTÉS

1° Constitution de la Société

La société « **JALLET JEAN CLAUDE SARL** » a été constituée le 2 juin 1993, immatriculée sous la forme de Société à Responsabilité limitée à MUROL (63) au RCS de CLERMONT FERRAND le 19 juillet 1999.

La Société a été constituée pour une durée de **SOIXANTE (60) ANNÉES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sa constitution a été régulièrement publiée.

2° Modifications statutaires principales intervenues dans la Société

Depuis la constitution de la Société, les principales modifications suivantes ont été apportées aux statuts, savoir :

- ✓ Suivants délibération de 201 le capital social a été augmenté et converti en euro.
- ✓ Suivant délibération en date du 15 mai 2008, le capital social a été réduit
- ✓ Suivant délibération en date du 23 juillet 2013, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves et élévation du nominal des titres, pour être alors porté à 200 260 €.

3° Répartition actuelle du capital social de la Société

Le capital social de la Société « JALLET JEAN CLAUDE SARL ». est actuellement fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (200 260 €)**, divisé en **TROIS CENT QUATRE VINGT (380)** parts de **CINQ CENT VINGT SEPT EUROS (527 €)** chacune de valeur nominale, entièrement souscrites, libérées et attribuées comme suit :

- A Monsieur Jean Claude JALLET, 26 parts
- A Madame Isabelle JALLET, 46 parts
- A Monsieur Patrick JALLET, 308 parts

4° Caractéristiques principales de la Société « JALLET JEAN CLAUDE SARL »

La Société « JALLET JEAN CLAUDE SARL » dont 308 parts sont présentement apportées, présente actuellement les caractéristiques principales suivantes :

- Dénomination : JALLET JEAN CLAUDE SARL
- Forme : Société à Responsabilité Limitée ;
- Objet social : La vente de fruits et légumes, en gros ou au détail, primeur, vente d'alimentation générale
- Siège social : MUROL (63790) –Route de Besse;
- Durée : 60 ans;
- Capital social : DEUX CENT MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (200 260 €) divisé en 380 parts de CINQ CENT VINGT SEPT EUROS (527 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées ;
- Cession et transmission des parts : Ne peuvent être cédées à des tiers, autres qu'associés ou ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quart du capital social,

- Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars.

Le Gérant est actuellement Monsieur Patrick JALLET.

La Société JALLET JEAN CLAUDE SARL est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FD sous le numéro 391 390 416.

5° Composition du patrimoine de la Société JALLET JEAN CLAUDE SARL

La Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les comptes de la Société JALLET JEAN CLAUDE SARL et ne pas demander une quelconque description des éléments d'actif ou de l'état du passif.

6° Régime fiscal

La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

7° Résultats

Le dernier bilan arrêté et approuvé est celui du 31 mars 2016. Il a été soumis à l'approbation des associés en date du 9 mai 2016. Le résultat dudit exercice a été un bénéfice de 53 013 € affecté au compte « autres réserves » pour la totalité.

Depuis cette assemblée aucune distribution de dividendes, réserves ou répartition d'actifs au profit des associés n'a eu lieu.

INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Christelle JALLET, conjoint commun en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'intervention du présent apport.

Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Patrick JALLET, soussigné de première part, apporte à la société 4J VISION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Patrick JALLET, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

308 parts sociales lui appartenant en pleine propriété, dans la SARL JALLET JEAN CLAUDE SARL,

Lesdits biens sont estimés à la somme de 569 000 euros.

Estimation des apports

L'estimation des apports en nature décrits ci-dessus a été effectuée sur la base du bilan clos le 31 mars 2016 et au vu d'un rapport établi en date du 18 mai 2016, sous sa responsabilité, par la société ATRIA EXPERTS CMPTABLES ET AUDITEURS, commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et nommé par décision de l'associé unique du 10 mai 2016.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 569 000 €, il sera attribué à l'apporteur 5 690 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le présent apport n'est assorti d'aucune garantie d'actif et de passif. En conséquence, toute augmentation de passif ou diminution d'actif, quelle qu'elle soit, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieurs à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la bénéficiaire à l'égard des apporteurs.

GARANTIE PERSONNELLE DES APPORTEURS

Monsieur Patrick JALLET, apporteur, déclare qu'il n'a donné aucun engagement personnel garantissant le paiement des dettes de la société JALLET JEAN CLAUDE SARL.

DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés conviennent de placer le présent apport sous les régimes suivants :

* en matière de droits d'enregistrement :

Par application des dispositions de l'article 809 du Code Général des Impôts, le présent apport est soumis au droit fixe de 500 €.

Monsieur Patrick JALLET s'engage à conserver les titres remis en échange pendant une durée de 3 ans au moins.

* en matière d'impôt direct :

L'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts prévoit un report d'imposition automatique pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque la société bénéficiaire est contrôlée par l'apporteur à la date de l'apport (en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'apport).

La société bénéficiaire étant contrôlée par l'apporteur, ce report s'applique automatiquement aux présentes.

L'apporteur et la société bénéficiaire s'engagent à se conformer aux obligations déclaratives, notamment l'apporteur s'engage à mentionner le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur Bessolles 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

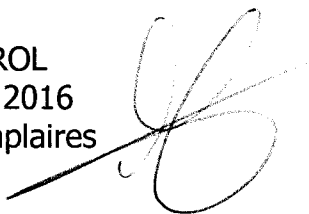
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à MUROL
Le 18 mai 2016
En 3 exemplaires



Patrick JALLET
Agissant pour lui-même et
Pour la société 4J VISION

4J VISION

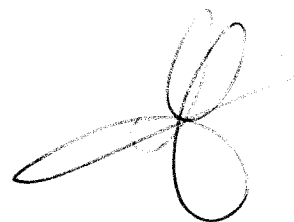
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 540 000 €**

**SIEGE SOCIAL : BESSOLLES
63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE**

**STATUTS A JOUR
AU 30 MAI 2016**

**CERTIFIÉ CONFORME
à l'ORIGINAL**

Le Gérant



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
TITRE PREMIER FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE.....	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 5 - DUREE.....	6
TITRE DEUXIEME APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.....	7
ARTICLE 6 - APPORTS.....	7
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.....	8
ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	8
TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	13
ARTICLE 10 - GERANCE.....	13
ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE	14
ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
TITRE QUATRIEME : DÉCISIONS COLLECTIVES.....	15
ARTICLE 13 - DECISIONS D'ASSOCIES	15
TITRE CINQUIEME : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	16
ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.....	16
ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	17
ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL	17
TITRE SIXIEME DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION.....	18
ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	18
ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	18

TITRE SEPTIEME DIVERS19

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS19

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES.....19

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES
STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -
POUVOIRS..... **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE..... **Erreur ! Signet non défini.**9

PREAMBULE

LE SOUSSIGNE :

✓ **Monsieur Patrick JALLET,**

demeurant Bessoles 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE,

né le 3 Septembre 1967 à CLERMONT FERRAND,

de nationalité française,

marié avec Madame Christelle RICHARD, née le 19 décembre 1971 à ANGERS, de nationalité Française, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINT VICTOR LA RIVIERE le 3 octobre 1998

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

Paraphes

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ✓ L'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- ✓ La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- ✓ Toutes prestations en matière administrative, commerciale, technique, financière et de gestion ;
- ✓ Toutes activités de conseil et de prestation de services ;
- ✓ La formation de personnel dans les domaines techniques, de l'économie d'entreprise, de la vente et de la production et des techniques de franchise ;
- ✓ La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêt ou autrement ;
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.
- ✓ En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés, ou personnes et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **4 J VISION.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Bessoles 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000,00 € représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 mai 2016, le capital social a été augmenté de 569 000 € au moyen de l'apport effectué par Monsieur Patrick JALLET de 308 parts sociales de la Société JALLET JEAN CLAUDE SARL, évaluées à 569 000 €.

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Madame Christelle JALLET née RICHARD, conjointe commune en biens de Monsieur Patrick JALLET, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, averti de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Christelle JALLET née RICHARD déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS € (570 000 €).

Il est divisé en 5 700 parts sociales numérotées de 1 à 5700, de 100 € chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Patrick JALLET, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

A/ Associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

B/ Pluralité d'associés

1- Transmission entre vifs

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de Commerce.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit non associés, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité de la moitié des parts sociales.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint non associé et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé, tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

TITRE TROISIÈME ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Patrick JALLET, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE QUATRIÈME DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Toutes les décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE CINQUIÈME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE SIXIÈME

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

TITRE SEPTIÈME DIVERS

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Mis à jour à SAINT VICTOR LA RIVIERE
Le 30 mai 2016

